

N° 1500585

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Président

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 5 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 octobre 2015, M. [REDACTED], représenté par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de Mayotte, sous astreinte, d'enregistrer sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale » et de lui remettre un récépissé l'autorisant à séjourner à Mayotte dans l'attente de la délivrance du titre sollicité ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- eu égard à l'ancienneté de son séjour à Mayotte, à l'intensité de ses liens familiaux, à la circonstance que sa situation particulière a déjà été prise en compte par le juge du référé-liberté dans son ordonnance n° 1500298 du 10 juin 2015 ayant enjoint au préfet d'organiser son retour à Mayotte, au caractère injustifié des refus d'accueil au guichet et de délivrance d'un récépissé, et au fait qu'il est exposé à tout moment à une nouvelle mesure d'éloignement, les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies ;
- sa demande étant complète au regard de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'injonction sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en l'espèce, ladite injonction ne ferait obstacle à l'exécution d'aucune décision.

Par des mémoires enregistrés les 3 novembre 2015 et 2 février 2016, le préfet de Mayotte conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions principales, M. [REDACTED] ayant été à nouveau convoqué le 13 novembre 2015 et une décision d'admission au séjour ayant finalement été prise en sa faveur le 15 décembre 2015, avec remise d'un récépissé dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour ; il conclut cependant au rejet des conclusions relatives aux frais irrépétibles eu égard à l'attitude négligente de l'intéressé.

Par un mémoire en réplique enregistré le 3 février 2016, M. [REDACTED] déclare maintenir ses conclusions relatives aux frais irrépétibles en soulignant qu'il a fait son possible, depuis le mois de juillet 2015, pour accéder au guichet avec son dossier complet mais qu'il y a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Sur les conclusions principales :

1 - Considérant que, postérieurement à l'introduction de la présente requête en référé « mesures utiles », qui fait suite à une instance de référé-liberté lors de laquelle il a été mis en évidence l'intensité des liens personnels et familiaux tissés à Mayotte par M. [REDACTED], le préfet de Mayotte a pris les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse être enfin accueilli au guichet et a accepté, prenant acte du caractère complet de sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale » et de ce que les conditions de fond étaient remplies pour la délivrance d'un tel titre, d'enregistrer la demande et de remettre à ce ressortissant comorien un récépissé lui permettant de séjourner régulièrement à Mayotte dans l'attente de la fabrication de sa carte de séjour ; que, contrairement à ce que soutient le préfet, il ne résulte pas de l'instruction que le dossier présenté à la préfecture, tel qu'il était initialement constitué le 3 juillet 2015, ait été à cette date incomplet au regard des exigences de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'intéressé ait négligé de répondre aux convocations dont il a fait l'objet par la suite ; qu'il est au contraire établi, au vu des attestations circonstanciées versées au dossier, que c'est en raison de la désorganisation ou de la mauvaise volonté des services concernés que M. [REDACTED] a été empêché d'accéder au guichet lors de ses déplacements ultérieurs de juillet et août 2015 ; qu'en égard à l'évolution de la situation, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'il a été amené à exposer pour la présente requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête de M.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 5 février 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR